



Arrêt

n° 240 607 du 8 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOURADIAN
Avenue de la Toison d'Or 21/5
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2014 avec la référence 44456.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 11 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui a été notifié.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 111 975, rendu le 15 octobre 2013).

Le 24 octobre 2013, le délai figurant sur l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été prolongé jusqu'au 3 novembre 2013.

1.2. Le 31 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 19 mai 2014.

La première décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la mère, le père et le frère du requérant résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation pourrait être difficile. Ajoutons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2012 alors que sa mère et son frère sont en Belgique depuis 2005, et son père depuis 1999. Il a donc pu vivre sans ses parents pendant un certain temps. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que ses parents et son frère prennent l'intéressé en charge, signalons que l'intéressé ne fournit pas d'éléments afin d'avérer qu'il serait dépendant des ses parents ni que ses parents ne puissent envoyer de l'argent à l'intéressé lorsque celui se trouve au pays d'origine. Il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle son intégration (arguant qu'il trouvera du travail étant ingénieur et qu'il a suivi des cours de néerlandais ; attestée par des certificats de néerlandais et français). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable. [...]».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil «*statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « La motivation [de l'acte attaqué] est inadéquate dans le cas d'espèce. Il ressort en effet que la décision attaquée de l'Office des Etrangers occulte l'objet de la demande d'asile qui avait été introduite précédemment par le requérant. Le requérant avait pourtant fait mention dans sa demande d'autorisation de séjour du 31.10.2013 de ce qu'il avait introduit une demande d'asile qui lui a été refusée. Par le biais de sa note d'observations, la partie adverse répond comme suit : *«Face à la lecture pour le moins personnelle que le requérant semble faire de sa requête 9bis, suite à son dossier administratif, il échet de replacer dans leur contexte lesdites critiques en rappelant que le requérant fait référence, en une ligne et demi et ab initio de cette demande, au fait qu'il est venu en Belgique pour y introduire une demande d'asile et que cette demande fut rejetée, sans qu'à aucun moment, le requérant n'ait estimé devoir expliciter cet élément en le présentant comme étant une circonstance exceptionnelle, étant par conséquent malvenu à tenter de le faire à l'heure actuelle et manifestement pour les besoins de la cause.* » Cette thèse ne peut être suivie dès lors que la partie adverse avait déjà pris connaissance des circonstances à l'origine de la demande d'asile du requérant, ce qui a d'ailleurs conduit la partie adverse à rendre un jugement en langue française alors que la requête 9bis du requérant avait été introduite en langue néerlandaise. Le requérant a donc pu raisonnablement penser qu'il n'y avait pas lieu de détailler à nouveau ses précédentes démarches. Le CGRA a rejeté sa demande d'asile pour manque de preuves, mais force est de constater que le requérant vit caché depuis 2012. A ce propos, le requérant ne conteste pas le fait qu'il ait pu vivre sans ses parents jusqu'en 2012, alors que sa mère et son frère sont arrivés en Belgique en 2005 et que son père était déjà arrivé en Belgique en 1999. En effet, il accomplissait jusqu'en septembre 2012 sa profession au sein de l'armée sans nécessité de quitter son pays. Toutefois, ce sont les faits tels qu'expliqués dans la présente requête qui ont conduit le requérant à quitter son pays pour se rendre en Belgique, pays de résidence de sa famille. Sans la menace injuste qui pesait sur lui, le requérant n'aurait pas quitté sa terre natale. Compte tenu de ces éléments le requérant ne saurait dès lors retourner dans son pays d'origine, contrairement à ce que soutient [la partie défenderesse] ».

3.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, relative à la première phrase du troisième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « Le requérant tient à rappeler qu'il a produit une composition de ménage dans laquelle il est expressément indiqué que le requérant vit avec sa mère et son frère. Il a également produit les preuves des activités professionnelles de son père et de son frère. Il est dès lors tout à fait logique que le requérant soit pris en charge par sa famille.

Toutefois si par extraordinaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers souhaitait des documents supplémentaires afin d'étayer cette position, le requérant a joint à son recours en annulation la preuve de ce qu'il est à charge de sa mère et la preuve de ce qu'il ne bénéficie d'aucune aide du CPAS. Contrairement à ce que soutient la partie adverse, lesdites preuves ont pour seul but d'illustrer des propos qu'elle avait mis en doute alors même que le requérant les avaient déclarés à juste titre. Le requérant est de ce fait bel et bien à charge de ses parents et de son frère depuis son arrivée en Belgique. Il s'agit manifestement d'une absence de motivation adéquate dans le chef de l'Office des Etrangers ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « non-application du principe de proportionnalité ».

Après un exposé de considérations théoriques, elle soutient qu'« il apparait clairement que l'Office des Etrangers a commis une erreur d'appréciation de la situation concrète du requérant et par la même a violé le principe de proportionnalité. Non seulement le requérant a trouvé une quiétude familiale depuis son arrivée en Belgique mais il s'est parfaitement intégré en Belgique. Certes ce ne sont pas des motifs qui, s'ils sont pris isolément, peuvent justifier une régularisation, toutefois l'examen de l'ensemble des éléments de ce dossier peut à juste titre permettre l'octroi d'une autorisation de séjour. [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir qu'« En l'occurrence et comme détaillé dans sa demande du 31.10.2013, le requérant fait preuve d'une excellente capacité d'intégration (suivi de cours de néerlandais, niveau d'ingénierie...) Cette intégration parfaitement réussie témoigne d'une volonté de sa part de poursuivre sa vie privée, familiale et socio-professionnelle en Belgique. L'en empêcher constitue une entrave à son droit au respect à sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Dès lors, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. Sur la première branche du premier moyen, la seule circonstance que le requérant avait fait mention, dans sa demande d'autorisation de séjour, de sa demande antérieure de protection internationale et du refus de celle-ci, n'a pas pour conséquence que la partie défenderesse aurait dû prendre, de son propre chef, cet élément en considération, à titre de circonstance exceptionnelle. Au contraire, il appartenait au requérant de démontrer la raison pour laquelle cet élément constituait, à son estime, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que la partie défenderesse devait faire application de l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, en raison de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, n'énerve en rien le constat susmentionné.

4.1.4. Sur la seconde branche du premier moyen, contrairement à ce que prétend la partie requérante, les seules composition de ménage et preuves des activités professionnelles du père et du frère du requérant, ne permettent pas de déduire qu'« Il est dès lors tout à fait logique que le requérant soit pris en charge par sa famille ».

Les documents supplémentaires, joints à la requête introductive d'instance, sont des éléments nouveaux. Il en est de même des pièces déposées par la partie requérante à l'audience. Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La contestation de la motivation du premier acte attaqué, par la partie requérante, n'est donc pas pertinente.

4.2. Sur le deuxième moyen, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'erreur d'appréciation commise par la partie défenderesse, ni sa violation du principe de proportionnalité. Les circonstances qu'elle évoque ont en effet fait l'objet d'une appréciation par celle-ci, dans les deuxième et quatrième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, et cette appréciation n'est pas contestée autrement que par des affirmations péremptoires.

4.3. Sur le troisième moyen, la partie requérante se borne à souligner les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, sans juger utile de contester le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15

décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence de retourner dans son pays pour introduire sa demande, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

4.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner son annulation.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS